

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un conseil consultatif des travaux est institué à Tahiti, pour délibérer sur toutes questions, plans et devis de travaux de toute nature, sauf les fortifications, à exécuter à Tahiti et dépendances.

Art. 2. Le conseil des travaux se compose de cinq membres, savoir :

Le Directeur d'artillerie, membre du Conseil d'administration, *président* ;

Le Directeur de l'arsenal ;

Le Directeur des ponts et chaussées ;

Deux membres du Conseil colonial, à la nomination de ce Conseil.

Pour chaque affaire, le conseil élit son rapporteur.

Art. 3. Le président correspond avec les chefs d'administration intéressés pour tout ce qui concerne la transmission des pièces et les renseignements à demander.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 septembre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GABRIÉ.

Signé : G. PRIoux.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES :

— En date du 5 juillet 1880 —

N° 478. — Est approuvée la nomination de M. Caillet comme inspecteur des affaires indigènes à Tahiti.

— En date du 15 juillet 1880 —

N° 479. — La médaille militaire est conférée au brigadier de gendarmerie Rochas.

— En date du 5 août 1880 —

N° 480. — M. Clavel, aide-commissaire de la marine, est désigné pour servir à Nossi-Bé.